



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Date: 31 octobre 2025

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Rapport de la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (Genève, 7-11 avril 2025)

Rapport soumis par le président de la commission
au Conseil d'administration en application de l'article 16
du règlement de la Commission tripartite spéciale

Objet du document

Conformément au règlement de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, le président de la cinquième réunion de la commission (7-11 avril 2025) présente son rapport sur l'application de la convention. Le Conseil d'administration est invité: à prendre note de ce rapport et des résolutions adoptées à la réunion; à approuver les demandes de la commission relatives aux activités du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, ainsi que leur soumission à l'Organisation maritime internationale, conformément aux résolutions pertinentes; à adopter les propositions d'amendement au règlement de la Commission tripartite spéciale figurant dans l'annexe; à renouveler le mandat du président de la commission pour la période de trois ans courant de 2025 à 2028; à convoquer la sixième réunion de la commission (voir le projet de décision au paragraphe 35).

Objectif stratégique pertinent: Établir des normes et promouvoir leur application ainsi que celle des principes et droits fondamentaux au travail, et renforcer le tripartisme et le dialogue social. Une action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Diffusion d'une nouvelle version du règlement de la Commission tripartite spéciale comprenant les amendements éventuellement adoptés par le Conseil d'administration.

Incidences financières: Dispositions financières à prendre en vue de la tenue de la sixième réunion de la Commission tripartite spéciale en 2028 et des réunions du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI.

Suivi nécessaire: Le Bureau prendra les mesures de suivi voulues en fonction des décisions adoptées par le Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [ILC.113/D.1](#); [GB.343/LILS/4](#); [GB.346/LILS/3](#).

► I. Introduction

1. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé que la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale, établie par lui en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ¹, se tiendrait du 7 au 11 avril 2025 au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ².
2. La réunion s'est déroulée sous une forme hybride. En tout, 416 personnes, dont 37 pour cent de femmes, y ont participé.
3. Conformément à l'article 16 du [règlement](#) de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 («la Commission tripartite spéciale»), la présidence de la commission présente au Conseil d'administration un rapport «sur l'application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d'administration sur les mesures à prendre pour assurer l'application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.»
4. La commission a traité avec efficacité toutes les questions inscrites à son [ordre du jour](#) et est parvenue à un accord sur des questions importantes grâce à des discussions tripartites constructives et de haut niveau, ainsi qu'il ressort de son [rapport final](#). Dans le présent rapport, le président met en lumière les résultats de la réunion pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les mesures de suivi prises jusqu'au 30 septembre 2025.

► II. Examen de toute proposition d'amendement au code de la MLC, 2006

5. En application de l'article XV, paragraphe 4, de la MLC, 2006, la commission a examiné 16 propositions d'amendement ³ au code de la MLC, 2006, portant sur diverses dispositions de la convention. Cinq de ces propositions avaient été soumises conjointement par le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer, cinq par le groupe des gens de mer, un par le groupe des armateurs et cinq par des gouvernements.
6. Après examen des 16 propositions, la commission a adopté 7 amendements au code de la MLC, 2006, à une écrasante majorité ⁴.

¹ La MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013; au 31 août 2025, elle avait été ratifiée par [110 États Membres](#) représentant plus de 96 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.

² [GB.346/LILS/3](#).

³ Des informations concernant [le contexte, la finalité et le contenu](#) des 16 propositions, y compris la [proposition de synthèse n^{os} 12/13](#), ainsi que les [observations](#) et les [amendements](#) soumis à cet égard, sont disponibles sur la [page Web consacrée à la cinquième réunion de la commission](#).

⁴ Les résultats des votes sont disponibles dans le rapport final de la réunion.

7. Le premier amendement porte sur la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à garantir que les États Membres facilitent le rapatriement des gens de mer de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit.
8. La deuxième série d'amendements concerne la règle 2.4 (Droit à un congé) et vise à faire en sorte que les gens de mer puissent effectivement bénéficier de leur droit de prendre une permission à terre lorsque leur navire fait escale dans un port, dans un souci de santé et de bien-être. Les permissions à terre doivent être accordées sans aucune discrimination et sans exiger de l'intéressé qu'il soit en possession d'un visa ou d'un permis spécial.
9. Le troisième amendement porte sur la règle 2.5 (Rapatriement) et stipule que tout Membre devrait désigner et reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.
10. La quatrième série d'amendements concerne les règles 4.4 (Accès à des installations de bien-être à terre) et 5.1 (Responsabilités de l'État du pavillon), et vise à ce que les États Membres tiennent dûment compte des directives OIT/OMI pertinentes pour garantir le traitement équitable des gens de mer détenus dans un port étranger pour des infractions présumées ou dans le cadre d'enquêtes sur un accident maritime. Il requiert aussi que les Membres coopèrent avec les États concernés à cet effet.
11. La cinquième série d'amendements concerne la règle 2.5 (Rapatriement) et vise à ce que les frais qui incombent à l'armateur en cas de rapatriement incluent au moins certains éléments précis qui figuraient précédemment dans une disposition non contraignante, à savoir: le voyage jusqu'à la destination du rapatriement; le logement et la nourriture; le transport de jusqu'à 30 kilogrammes de bagages personnels; et le traitement médical, si nécessaire.
12. La sixième série d'amendements porte sur la règle 4.1 (Soins médicaux à bord des navires et à terre) et vise à assurer que la formation des gens de mer chargés des soins médicaux sur les navires qui ne sont pas tenus de disposer d'un médecin à bord se fonde notamment sur l'*International Medical Guide for Seafarers and Fishers*.
13. La septième série d'amendements porte sur les règles 1.4 (Recrutement et placement), 3.1 (Logement et loisirs), 4.3 (Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents) et 5.1 (Responsabilités de l'État du pavillon), et vise à ce que les gens de mer soient efficacement protégés contre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles. En particulier, les amendements exigent des États Membres qu'ils adoptent une législation et d'autres mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement, compte dûment tenu de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. En outre, les États Membres doivent exiger des armateurs et des gens de mer qu'ils prennent des mesures appropriées et garantir la mise en place de mécanismes et de procédures de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires.
14. Sur les six propositions restantes, deux (les propositions n°s 6 et 7) ont été retirées au profit de la résolution de la commission tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain (ci-après le «Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI») soit convoquée pour examiner la question des heures de travail et des heures

de repos ⁵. Compte tenu des contraintes de temps auxquelles la commission devait faire face, et à la lumière des procédures en cours à l'OMI sur des sujets connexes, trois propositions (les propositions n^{os} 8, 9 et 15) ont été retirées; il sera envisagé de les présenter de nouveau à la prochaine réunion de la commission. La dernière proposition (n^o 16) n'a pas abouti à un consensus.

15. Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, et à l'article 17 du règlement de la commission, les amendements au code de la convention – accompagnés d'un commentaire – doivent être communiqués par la présidence de la commission au Conseil d'administration pour transmission à la session suivante de la Conférence internationale du Travail («la Conférence»). La cinquième réunion de la commission ayant eu lieu après la 353^e session (mars 2025) du Conseil d'administration, les amendements ont été portés à la connaissance du bureau du Conseil d'administration, qui a décidé, en vertu d'une délégation de pouvoirs, de les transmettre à la 113^e session (2025) de la Conférence en vue de leur éventuelle approbation. Les amendements ont été approuvés à une écrasante majorité par les délégués à la Conférence le 6 juin 2025 ⁶.
16. Les [amendements](#) ont été notifiés aux États Membres le 23 juin 2025, conformément à l'article XV, paragraphe 6, de la MLC, 2006. Le délai imparti à ces derniers pour exprimer formellement leur désaccord, ou leur volonté de n'être liés par les amendements qu'à un stade ultérieur, après avoir notifié leur acceptation, court jusqu'au 23 juin 2027. Les amendements devraient entrer en vigueur le 23 décembre 2027, par l'effet de la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article XV, paragraphe 7, de la MLC, 2006.

► III. Examen de toute demande de consultation au titre de l'article VII de la MLC, 2006

17. Aucune demande de consultation n'a été soumise à la réunion.

► IV. Bureau de la Commission tripartite spéciale

18. La commission a nommé les représentants ci-après à sa vice-présidence pour la période triennale 2025-2028 ⁷:
 - M. Haakon Storhaug (membre gouvernemental, Norvège)
 - M. Tim Springett (membre du groupe des armateurs)
 - M. Mark Dickinson (membre du groupe des gens de mer)

⁵ Voir la section V ii) ci-dessous.

⁶ Conformément à l'article XV, paragraphe 5, de la MLC, 2006, pour être approuvés par la Conférence, les amendements doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Les [résultats](#) des votes peuvent être consultés en ligne.

⁷ La commission a pris note du remplacement, en septembre 2023, de M. Max Johns par M. Tim Springett à la vice-présidence (groupe des armateurs). Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement de la commission, les vice-présidents sont nommés par la commission pour un mandat d'une durée maximale de trois ans.

19. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement, les membres gouvernementaux de la commission ont décidé de proposer au Conseil d'administration de reconduire M. Martin Marini (Singapour) à la présidence de la commission pour un deuxième mandat consécutif de trois ans, courant de 2025 à 2028.
20. La commission est convenue de recommander au Conseil d'administration que sa sixième réunion se déroule du 3 au 7 avril 2028.

► V. Résolutions

21. La commission a adopté les quatre résolutions reproduites ci-après.

i) Résolution sur la prorogation du mandat du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI

22. La partie pertinente de cette [résolution](#) est libellée comme suit:

Ayant à l'esprit le fait que le Comité juridique de l'OMI, à sa 111^e session (avril 2024), a décidé de créer une équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon (y compris tous les aspects de procédure, de stratégie, financiers et techniques) [...],

[La Commission tripartite spéciale]

1. Recommande au Conseil d'administration du BIT d'approuver la prorogation du mandat du groupe de travail;
 2. Invite le Conseil d'administration du BIT à se concerter avec l'OMI, en vue d'organiser les réunions du groupe de travail, au titre du paragraphe 4 c) du mandat du groupe, pour étude et examen définitif du rapport de l'équipe spéciale;
 3. Autorise le bureau de la Commission tripartite spéciale, conformément au paragraphe 7 de l'article 7 du règlement de la commission, à examiner les demandes de convocation du groupe de travail découlant de décisions adoptées par les organes de l'OMI compétents, entre les réunions de la commission, et à formuler une recommandation au Conseil d'administration du BIT à leur sujet;
 4. Invite l'OMI et l'OIT à coopérer sur les domaines d'intérêt commun;
 5. Propose que le paragraphe 19 du mandat du groupe de travail soit modifié comme suit: «Les réunions du groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI peuvent être convoquées avec l'autorisation des organes compétents des Parties, et en coordination avec eux, sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants. L'OIT et l'OMI communiquent l'une et l'autre les invitations aux réunions au moins deux mois à l'avance.»
 6. Autorise le bureau de la Commission tripartite spéciale à soulever des questions d'intérêt commun entre l'OIT et l'OMI, et à proposer à la Commission tripartite spéciale ou, sous réserve du paragraphe 3 du dispositif, directement au Conseil d'administration du BIT, que se réunisse le groupe de travail selon qu'il le jugera nécessaire.
23. Il est proposé que le Conseil d'administration approuve la prorogation du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI et la demande du Comité juridique de l'OMI tendant à ce qu'une réunion du groupe de travail soit convoquée pour étudier le rapport final de l'équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon. Il est aussi proposé que le

Conseil d'administration prie le Directeur général de se concerter avec le Secrétaire général de l'OMI afin d'organiser cette réunion.

ii) **Résolution relative à la convocation d'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI consacrée aux heures de travail et aux heures de repos**

24. Le dispositif de cette **résolution** est libellé comme suit:

[La Commission tripartite spéciale]

Recommande au Conseil d'administration du BIT d'approuver, à sa 355^e session (novembre 2025), la convocation d'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, auquel il incombera:

- a) d'examiner les dispositions relatives aux heures de travail et aux heures de repos contenues dans le code de la MLC, 2006, et les dispositions relatives aux heures de repos pertinentes qui figurent dans la [Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978];
- b) d'envisager d'élaborer des orientations concrètes à l'intention des Membres au sujet de l'application de la réglementation relative aux heures de travail ou aux heures de repos, ainsi que des orientations concrètes à l'intention des autorités des États du port et des États du pavillon au sujet de l'amélioration du contrôle du respect de la réglementation relative aux heures de travail ou aux heures de repos, selon qu'il convient;
- c) d'adresser des recommandations au Conseil d'administration du BIT et au Comité de la sécurité maritime de l'OMI pour examen et action, en tant que de besoin.

Recommande au Conseil d'administration du BIT de prier les organes de l'OMI concernés d'envisager de convoquer cette réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI [...].

25. Il est proposé que le Conseil d'administration approuve la demande de la commission tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI soit convoquée pour examiner la question des heures de travail et des heures de repos, en lui confiant le mandat énoncé dans la résolution ci-dessus, et prie le Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la demande au Comité de la sécurité maritime de cette dernière.

iii) **Résolution sur la reconnaissance des gens de mer comme étant des travailleurs clés**

26. Le dispositif de cette **résolution** est libellé comme suit:

[La Commission tripartite spéciale]

1. Invite les Membres de l'OIT à veiller à la mise en œuvre rapide du principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés, ainsi qu'à désigner et à reconnaître les gens de mer comme étant des travailleurs clés et à prendre des mesures appropriées pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité lorsqu'ils se déplacent en lien avec leur emploi ou leur travail, notamment, mais non exclusivement, l'accès à la permission à terre, le rapatriement, la relève des équipages et les soins médicaux à terre.
2. Réaffirme l'engagement des mandants tripartites de l'OIT en faveur du bien-être et des droits des gens de mer, en soutenant les initiatives qui reconnaissent leur contribution indispensable au commerce maritime mondial, notamment en donnant pleinement effet, dans la MLC, 2006, au droit des gens de mer de se

déplacer en toute sécurité au moment de leur embarquement ou de leur débarquement, y compris par la facilitation de l'accès à la permission à terre, du rapatriement, de la relève des équipages et, le cas échéant, de l'accès à des traitements médicaux à terre.

3. Prie le Bureau de soutenir la mise en œuvre rapide du principe directeur B2.5.2 – Travailleurs clés.

iv) Résolution portant amendement à la convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en vue de refléter les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre, adoptés à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale

27. Le dispositif de cette [résolution](#) est libellé comme suit:

[La Commission tripartite spéciale]

Recommande que le Comité de la simplification des formalités de [l'OMI] examine les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre, adoptés à la cinquième réunion de la Commission tripartite spéciale, et leur apporte la suite voulue;

Prie le Conseil d'administration, à sa 355^e session, en novembre 2025, de demander au Directeur général de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'OMI afin que celui-ci la transmette, à son tour, au Comité de la simplification des formalités de l'OMI pour examen et décision, selon qu'il conviendra.

28. Il est proposé que le Conseil d'administration approuve la demande de la commission consistant à prier le Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la résolution ci-dessus au Comité de la simplification des formalités de l'OMI pour examen et décision, selon qu'il conviendra.

► VI. Propositions d'amendement au règlement de la commission

29. La commission a examiné deux propositions d'amendement à son règlement, adopté par le Conseil d'administration à sa 313^e session (mars 2012)⁸. Celles-ci sont reproduites dans l'annexe.
30. La première proposition vise à établir une procédure permettant de pourvoir tout siège laissé vacant par un membre du bureau de la commission quittant ses fonctions entre deux réunions. Ces dernières années, cette situation s'est produite à plusieurs reprises, donnant lieu à des difficultés d'ordre juridique. En effet, en l'absence de disposition à ce sujet dans le règlement, il a fallu trouver à chaque fois des solutions pragmatiques ad hoc pour éviter que les sièges demeurent vacants trop longtemps. Il conviendrait donc de prévoir dans le règlement une solution juridique claire. C'est pourquoi il est proposé de modifier le règlement de sorte que tout siège vacant puisse être pourvu rapidement, sans attendre la réunion suivante de la commission. Il n'est pas besoin pour cela de modifier les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6; l'ajout d'un

⁸ Aux termes de l'article 21 du règlement, «[l]e Conseil d'administration peut apporter des amendements au [...] règlement après avoir consulté la Commission de la MLC».

nouveau paragraphe 4 à cet article permettrait, le cas échéant, de prendre des décisions pour pourvoir aux vacances.

31. Un nouveau paragraphe 4 serait également ajouté à l'article 4 pour permettre aux représentants gouvernementaux désignés pour une réunion donnée de rester «en fonction» jusqu'à la réunion suivante, afin de pouvoir procéder à la désignation d'un nouveau vice-président en cas de siège devenu vacant. Cet amendement vise à faire évoluer la situation actuelle, dans laquelle les désignations des représentants des armateurs et des gens de mer sont systématiquement réputées valables d'une réunion à l'autre, tandis que celles des représentants gouvernementaux sont considérées comme des pouvoirs limités à une seule réunion. L'extension proposée vaudrait uniquement pour les deux représentants titulaires de chaque gouvernement, et non pour leurs suppléants ou conseillers techniques.
32. La deuxième proposition, soumise à la commission à l'initiative du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer, s'appuie sur les douloureux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, pendant laquelle les gouvernements et les partenaires sociaux ont eu besoin de toute urgence d'orientations internationales sur la façon d'appliquer la MLC, 2006, dans le contexte des restrictions de déplacement et des autres mesures adoptées pour contenir la propagation du virus. Bien que l'article XIII de la MLC, 2006, dispose que «[l]e Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la [...] convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime», il n'existe actuellement aucun cadre permettant à la commission de traiter des questions urgentes entre les réunions régulièrement organisées par le Conseil.
33. En l'occurrence, les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 3 du règlement visent à créer un nouveau cadre permettant de convoquer, à titre exceptionnel, des réunions extraordinaires de la commission pour traiter des questions urgentes, hormis les amendements au code de la MLC, 2006. La commission estime que de telles réunions faciliteraient la coopération entre le Bureau, les gouvernements et les organisations d'armateurs et de gens de mer en cas d'urgence de portée internationale. La commission pourrait ainsi, par exemple, formuler en temps utile des orientations à l'intention du Conseil d'administration, des Membres de l'OIT et des mandants tripartites, notamment par la voie de résolutions, sur les mesures à prendre au sujet de questions relatives à l'application de la MLC, 2006.
34. Enfin, la commission a proposé de procéder à un ajout au paragraphe 10 de la note introductive du règlement, au sujet des secrétariats du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer.

► **Projet de décision**

35. **Le Conseil d'administration accueille avec satisfaction les travaux de la Commission tripartite spéciale établie en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et:**
 - a) **prend note du rapport du président de la commission sur la cinquième réunion de celle-ci (7-11 avril 2025) et des résolutions adoptées à cette occasion;**
 - b) **approuve la demande formulée par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions**

concernant les gens de mer et l'élément humain («le Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI») soit convoquée pour étudier le rapport final de l'équipe spéciale chargée d'examiner et de mettre à jour (ou de reconstituer) la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon, et prie le Directeur général de se concerter avec le Secrétaire général de l'OMI à cet effet;

- c)* approuve la demande de la commission tendant à ce qu'une réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI soit convoquée pour examiner la question des heures de travail et des heures de repos, en lui confiant le mandat énoncé dans la résolution reproduite au paragraphe 24 du document GB.355/LILS/2, et prie le Directeur général d'inviter le Secrétaire général de l'OMI à soumettre la demande au Comité de la sécurité maritime de l'OMI;
- d)* approuve la modification du paragraphe 19 du mandat du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI;
- e)* décide que le coût correspondant aux réunions de trois jours du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI, si elles ont lieu en 2026 et en 2027, sera financé en premier lieu par des économies réalisées au titre de la partie I du budget ou, à défaut, en recourant à la partie II, étant entendu que, si cela devait se révéler impossible par la suite, le Directeur général proposera d'autres modalités de financement à un stade ultérieur de la période biennale 2026-27;
- f)* prie le Directeur général de transmettre à l'OMI la résolution recommandant que le Comité de la simplification des formalités de l'OMI examine les amendements à la MLC, 2006, relatifs à la permission à terre qui ont été adoptés à la cinquième réunion de la commission, et leur apporte la suite voulue;
- g)* adopte les amendements au règlement de la commission, tels que proposés dans l'annexe du document GB.355/LILS/2;
- h)* reconduit M. Martin Marini (Singapour) à la présidence de la commission pour la période de trois ans courant de 2025 à 2028;
- i)* décide de convoquer la sixième réunion de la commission du 3 au 7 avril 2028 et prie le Directeur général de prévoir des ressources à cette fin dans les Propositions de programme et de budget pour 2028-29.

► Annexe

Propositions d'amendement au règlement de la Commission tripartite spéciale

[Les passages surlignés correspondent au texte nouveau et les passages rayés, au texte supprimé.]

Règlement de la Commission tripartite spéciale établie aux fins de la convention du travail maritime, 2006

Article 3 bis (nouveau)

Réunions extraordinaires

1. Une réunion extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsque dix membres gouvernementaux de la Commission de la MLC (c'est-à-dire représentant des pays ayant ratifié la convention), le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer présentent une demande écrite à cet effet.

2. Si le Conseil d'administration n'a pas le temps de convoquer une réunion extraordinaire du fait de l'urgence de la question à examiner, la réunion est organisée par le bureau de la Commission de la MLC. L'ordre du jour est adopté par le bureau et figure dans la communication convoquant la réunion. Aucun amendement au code de la convention ne saurait être examiné lors des réunions extraordinaires. Le Directeur général informe sans délai le bureau du Conseil d'administration de la décision du bureau de la Commission de la MLC.

3. Les organisations internationales officielles et les organisations internationales non gouvernementales ou autres entités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 ci-après qui ont été invitées par le Conseil d'administration à la dernière réunion de la Commission de la MLC peuvent assister à la réunion extraordinaire, avec le statut d'observateur.

4. Les modalités d'organisation des réunions extraordinaires tiennent compte des ressources financières disponibles. Ces réunions se déroulent en distanciel, au moyen de services de visioconférence, voire, si possible, en présentiel également.

Article 4

Composition

[...]

4. La désignation de représentants faite en application du présent article reste valable jusqu'à la réunion suivante de la Commission de la MLC, à moins que des changements ne soient notifiés dans l'intervalle par le gouvernement concerné ou le secrétariat du groupe intéressé.

Article 6

Bureau de la Commission de la MLC

1. [...]

2. Le président est proposé par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC (~~c'est-à-dire représentant des pays ayant ratifié la convention~~) et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée maximale de trois ans. Le mandat du président est renouvelable pour un second mandat consécutif. [...].

3. [...]

4. Si une vacance se produit entre deux réunions de la Commission de la MLC, par suite du décès ou de la démission d'un membre du bureau, le poste vacant est pourvu suivant la

procédure prévue au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, selon le cas, sous réserve des dispositions du présent paragraphe. Pour le remplacement du président, une proposition est présentée par les membres gouvernementaux de la Commission de la MLC suffisamment à l'avance pour qu'une désignation puisse intervenir dès la session suivante du Conseil d'administration. Pour le remplacement d'un vice-président, une proposition est présentée par les représentants du groupe concerné et communiquée aux membres de la Commission de la MLC. En l'absence d'objection reçue par le Bureau dans les quinze jours suivant cette communication, le vice-président est réputé nommé par la Commission de la MLC. Tout nouveau membre du bureau ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

* * *

Note introductive

Admission aux séances

10. Le règlement limite le nombre de participants aux débats de la Commission de la MLC, mais les séances sont, en règle générale, publiques. Cette règle est elle aussi conforme à la pratique de l'OIT. Son application serait à l'évidence restreinte en fonction de la capacité de la salle de réunion ou de toute préoccupation d'ordre sécuritaire que le Bureau pourrait avoir. La Commission de la MLC peut également décider de se réunir à huis clos, par exemple lorsqu'elle exerce la fonction de consultation prévue à l'article VII de la convention. Si elle décide de se réunir à huis clos, ne seront présents en salle que ses membres (les représentants des gouvernements des États Membres ayant ratifié la convention et les représentants des armateurs et des gens de mer), les secrétariats des groupes (fonctions généralement assumées par la Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des ouvriers du transport) et les fonctionnaires du BIT indispensables à la conduite des travaux de la séance.